institut supérieur
des arts et du design
de Toulouse
5 quai de la Daurade
31000 Toulouse
+33 (0)5 31 47 12 11
contact@isdat.fr
www.isdat.fr

Annexe n° 2.2 au règlement intérieur de l'isdaT

REGLEMENT DES ETUDES DU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

Préambule 2

Article 1 Publicité de la mise en place des formations 3

Article 2 Conditions d'admission 3

Article 3 Inscriptions 4

Article 4 Composition des dossiers 4

Article 5 Frais d'inscription et droits de scolarité 5

Article 6 Épreuves d'admission au concours d'entrée 5
6.1 Épreuves 5
6.2 Composition des jurys 6
6.3 Résultats concours d'entrée 6

Article 7 Nombre d'étudiant·es en formation 7

Article 8 Affectation des étudiant·es 7

Article 9 Validation des acquis antérieurs, dispenses 7

Article 10 Contenu de la formation 7

Article 11 Localisation de la formation 8

Article 12 Stages en milieu professionnel 8

Article 13 Césure 8

Article 14 Évaluation continue 9

Article 15 Barème de notation 11

Article 16 Assiduité 11
Chœur isdaTus 12
Incidence de l'assiduité des étudiant·es sur le contrôle continu 12

Article 17 Suspension de la formation 12

Article 18 Épreuves terminales 13
18.1 Projet artistique à vocation pédagogique 14
18.2 Mémoire ou dossier de recherche et réflexion pédagogique 15
18.3 Épreuve de mise en situation pédagogique et entretien 15
18.4 Entretien terminal 16
18.5 Épreuve d'interprétation et entretien 16

Article 19 Attribution des crédits ECTS de la formation 17

Article 20 Certification 17

Article 21 Fin de formation 17

Annexe 1 : Maquettes de la formation 18

Préambule

Le présent règlement organise le cursus du diplôme d'État de professeur de musique valant-grade de Licence à l'isdaT.

Il est tenu à la disposition de toutes et de tous. Il est accessible sur le site internet de l'isdaT. Une copie peut également être obtenue sur simple demande auprès de l'administration.

L'isdaT, institut supérieur des arts et du design de Toulouse est un établissement public d'enseignement supérieur dédié à la formation d'artistes et de créateurs dans les domaines des arts, du design, du design graphique, de la musique et de la danse.

L'isdaT est habilité par le ministère de la Culture à délivrer le diplôme d'État de Professeur de Musique (DE), défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant à l'annexe I de l'Arrêté du 29 juillet 2016. L'isdaT a la responsabilité de l'organisation de la formation au diplôme d'État.

Le diplôme d'État (DE) de professeur de musique est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. Le diplôme d'État de professeur de musique équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS[1]). Le parcours de formation est organisé en Unités d'Enseignement (UE), chacune constituant un ensemble cohérent de modules et de compétences à acquérir.

L'isdaT a choisi d'assurer la formation initiale en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Toulouse et l'Université Toulouse – Jean Jaurès. La formation pourra également être conduite en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement spécialisé comme des CRD de la région et des régions limitrophes, le Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles (COMDT), l'Institut de Formation des Musiciens Intervenants (IFMI), etc., selon les conventions établies chaque année.

Voies d'accès au diplôme :
Le diplôme d'État de professeur de musique peut être obtenu à l'isdaT par l'une des trois voies suivantes :
- La formation initiale,
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Les épreuves terminales directes après VAA (cf. article 3).

Il peut faire l'objet :
- d'un DE seul en : Accompagnement danse, Direction d'ensembles vocaux, Formation Musicale et Musiques Traditionnelles,
- d'un double cursus DE – DNSPM option « pédagogie »,
- d'un double cursus DE – DUMI[2] en partenariat avec l'IFMI, à la demande des candidats.

[1] *European Credit Transfer System*
[2] Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

Article 1
Publicité de la mise en place des formations

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée sont déterminées chaque année par la direction des études Musique, après habilitation du ministère de tutelle (Culture) et portées à la connaissance des intéressé·es sur le site internet de l'établissement ou sur simple demande.
Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'isdaT, ainsi que la nature des épreuves et tous les autres renseignements nécessaires.

Article 2
Conditions d'admission

L'accès à la formation est réservé aux candidat·es qui ont satisfait aux exigences définies par la règlementation en vigueur relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

1. L'accès à la **formation initiale** du diplôme d'État de professeur de musique en formation musicale, musiques traditionnelles, direction de chœur et accompagnement danse est subordonné à la réussite à un concours d'entrée, ouvert aux candidat·es justifiant des trois conditions suivantes :
 - être titulaire d'un Diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un Diplôme d'étude musicale (DEM) équivalent ou d'un Diplôme national d'études musicales (DNEM),
 Le Diplôme d'Études Musicales délivrés par les CRR ou CRD feront l'objet d'un examen en commission consultative,
 - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence,
 - être âgé·e au maximum de 30 ans au 31 décembre de la première année universitaire envisagée.

La direction des études Musique peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidat·es qui ne répondent pas aux conditions fixées, après avis d'une commission consultative composée de la direction musique de l'isdaT ou de son·sa représentant·e, de la coordination de l'Université partenaire ou de son·sa représentant·e, de la direction du Conservatoire partenaire ou de son·sa représentant·e.

L'accès à la **formation initiale** du diplôme d'État de professeur de musique en instruments, musiques classiques à contemporaines, direction d'ensembles instrumentaux, et musiques actuelles amplifiées est subordonné à la réussite à un concours d'entrée interne, ouvert aux étudiants ayant suivi une 1ère ou 2ème année de formation au DNSPM à l'isdaT.

Les candidat·es étranger·ères sont admis·es à concourir sous réserve d'être en mesure de produire, au plus tard au moment de leur inscription au concours, les documents suivants :
- Justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (France Éducation International) ;
- Justificatif d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test du type TCF B2, TEF, DELF B2, DALF C1).

L'admission des étudiant·es étranger·ères est conditionnelle. Elle ne sera définitive que si, à la date de leur inscription administrative en début de formation, ils ou elles sont en possession des documents ci-dessus, ainsi que des documents permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiant·es hors Europe).

Il n'existe pas de limite d'âge.

Les étudiant·es ayant réussi au concours d'entrée d'un autre pôle d'enseignement supérieur musical français peuvent solliciter l'intégration à l'isdaT à l'issue d'une année au moins de formation dans le pôle supérieur d'origine.
Ces étudiant·es doivent s'inscrire au concours d'entrée sous réserve que leur dossier soit accepté en commission de recevabilité. Ils pourront être intégré·es en formation en fonction des places disponibles, après audition instrumentale ou vocale et entretien devant jury, suivant les modalités et calendrier prévues pour le concours d'entrée.

Les candidat·e·es ayant obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience peuvent être admis·es en formation continue pour les unités ou modules non validés, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Les candidat·e·es ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation continue ou initiale depuis moins de cinq ans peuvent également être admis·es en formation continue pour les unités ou modules non validés, au vu d'un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle et à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

La commission de recevabilité présidée par la direction de l'établissement, ou son·a représentant·e, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter au concours d'entrée.

Article 3
Inscriptions

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site internet de l'isdaT pendant les périodes d'inscription définies chaque année.
Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir impérativement à l'isdaT dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription.

L'inscription au concours d'entrée implique la connaissance et le respect par le·la candidat·e du règlement intérieur de l'établissement, accessible sur le site internet de l'isdaT. Il contient notamment un certain nombre de règles relatives à l'inscription, la scolarité et le statut d'étudiant·e.

Après admission à l'issue des épreuves du concours d'entrée, les étudiant·es doivent confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'isdaT.
L'étudiant·e admis·e en DE Musique, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation des acquis antérieurs (VAA) ou de transfert de son dossier auprès de l'isdaT.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'isdaT des étudiant·es admis·es dans l'année de formation concernée.

Article 4
Composition des dossiers

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés au moment du retrait ou du téléchargement du dossier d'inscription de l'année concernée.
Tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera rejeté, sans remboursement des frais d'inscription.
Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

Article 5
Frais d'inscription et droits de scolarité

Sur proposition de la direction des études Musique et en concertation avec la direction administrative et financière, le Conseil d'Administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux concours, des frais de réinscription, ainsi que des frais de scolarité de l'isdaT. Ces frais, non remboursables, sont précisés sur le site internet de l'isdaT.

Aucune exonération n'est possible en dehors des cas définis par le règlement intérieur de l'établissement ou par délibération spéciale du Conseil d'Administration.

L'isdaT prend en charge les frais d'inscription des étudiants à l'Université partenaire pour qu'il·elle·s soient couverts par une assurance lors des cours dispensés dans les locaux de celle-ci. L'isdaT transmet également pour contrôle la liste des candidat·es admis·es en cursus DE à l'Université partenaire et assure l'inscription pédagogique des étudiants dans les deux établissements. L'isdaT transmet également la liste des candidat.es admis.es en DE-DUMI à l'Institut de Formation des Musiciens Intervenants, s'il y a lieu.

Article 6
Épreuves d'admission au concours d'entrée

Les candidat·es qui souhaitent entrer en formation initiale diplômante ou en formation continue doivent participer à l'ensemble des épreuves les concernant. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Sont admis·es en formation initiale, en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidat·es ayant obtenu les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves.
Des aménagements d'épreuve peuvent être autorisés, sur justification médicale et selon une procédure précisée dans les dossiers d'inscription, pour les candidat·es qui en font la demande.

Les modalités de chacune des épreuves sont revues chaque année, les candidat·es sont donc tenu·es de prendre connaissance des modalités d'inscription et des spécificités des épreuves de l'année qui sont publiées sur le site Internet de l'isdaT.

Toutefois, les modalités générales de ces épreuves sont les suivantes :

6.1 Épreuves

Épreuves orales
Pour les candidat.es inscrit.es en DE accompagnement danse, Direction d'ensembles vocaux, Formation musicale et Musiques traditionnelles, l'épreuve orale consiste à une exécution instrumentale / vocale d'un programme entre 12 et 15 minutes. D'autres épreuves peuvent avoir lieu selon les compétences techniques propres à chaque discipline. Les détails par discipline sont publiés sur le site Internet de l'isdaT.

Pour l'option DE-DUMI, les épreuves orales comporteront également une présentation en 10 minutes un sujet d'intérêt personnel, en lien avec la musique et au choix parmi les propositions suivantes :
- Une œuvre artistique marquante (musicale, picturale, littéraire, cinématographique, plastique) ou un courant artistique.
- Un enjeu historique, culturel, politique, sociologique, scientifique.
- Un sujet d'actualité, une recherche dans un domaine spécifique, un courant ou une question pédagogique.

N.B. : les modalités des épreuves peuvent différer en fonction des disciplines, domaines, options choisis par les candidat·es, qui doivent se référer pour en prendre connaissance aux documents disponibles sur le site Internet.

Entretien
Compétences communicationnelles, culture générale et motivations
Entretien avec le jury portant sur la culture musicale et les motivations du·de la candidat·e, d'une durée d'environ 10 minutes.

Le jury d'entretien prendra en compte l'ensemble des éléments permettant de juger du bien fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité du·de la candidat·e pour suivre la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement musical supérieur et l'enseignement universitaire.

Les candidat·es déjà titulaires d'un DNSPM, d'une Licence d'interprète ou d'un Master d'interprétation dans le même domaine et la même option obtenu depuis moins de 5 ans, peuvent demander une dispense d'épreuves orales de compétences instrumentales ou vocales au moment de leur inscription au concours ou à l'examen de recrutement. La commission de recevabilité visée à l'article 2 statuera sur ces demandes.

Les candidats au diplôme d'État de professeur de musique se présentant au concours d'entrée interne doivent réussir un entretien de 15 minutes devant un jury détaillé ci-après.

6.2 Composition des jurys

Jury des concours et examens d'entrée

Conformément à la réglementation en vigueur, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont composés de la manière suivante :
- La direction des études musique de l'isdaT ou son·sa représentant·e, président·e,
- Un·e professeur·e de la discipline principale, le cas échéant du domaine et de l'option, enseignant dans l'établissement,
- Une personnalité du monde musical.

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline,

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, les jurys comprendront, en fonction de leurs disponibilités, un·e représentant·e de l'Université et du Conservatoire partenaire. Les membres des jurys sont nommés par la direction des études Musique.

Le jury de l'épreuve orale spécifique au DE-DUMI, s'il y a lieu, comprendra un·e représentant·e de l'Institut de Formation des Musiciens Intervenants. Le jury peut s'adjoindre un·e examinateur·trice spécialisé·e de la discipline. Cet.te examinateur·trice est appelé·e à donner son avis mais ne participe pas aux délibérations terminales du jury.
Les décisions du jury sont sans appel.
Des jurys communs à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent être organisés, à l'initiative de ceux-ci.

6.3 Résultats concours d'entrée

Seul fait foi le procès-verbal de la commission d'admission consultable sur le site internet de l'isdaT à la date fixée en amont par la direction des études Musique. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.
Les commentaires du jury peuvent être communiqués aux candidat·es, sur demande auprès du département musique de l'isdaT.

Les résultats au concours d'entrée sont présentés par ordre alphabétique et les candidat·es sont admis·es jusqu'à atteinte du nombre maximal de places ouvertes au concours. Une liste d'attente peut être établie, également par ordre alphabétique. L'attribution des places aux candidat·es inscrit·es en liste d'attente s'effectue par la direction des études Musique.

Article 7
Nombre d'étudiant·es en formation

Compte-tenu des modalités pratiques de fonctionnement du département Musique, la commission d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiant·es présent·es dans chaque année du cursus n'excède pas les limites d'accueil fixées par le Conseil d'Administration, en fonction des modalités de financement de la formation et de l'équilibre des disciplines instrumentales.

Article 8
Affectation des étudiant·es

Pour les cours d'instruments et les tutorats pédagogiques, l'affectation des étudiant·es auprès des professeur·es est effectuée par la direction des études Musique en concertation, s'il y a lieu, avec la direction du Conservatoire partenaire ou/et le cas échéant, avec la direction d'un autre établissement d'enseignement spécialisé concerné.

Article 9
Validation des acquis antérieurs, dispenses

Les candidat·es admis·es en formation initiale peuvent demander la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre, expérience professionnelle ou parcours antérieur de formation.
La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation. La validation pourra avoir lieu sur titre ou sur test réalisé par le professeur du module concerné.

Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant·e ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.
La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des points ECTS correspondants.

Article 10
Contenu de la formation

La durée de référence de la formation est définie par la règlementation en vigueur, généralement répartie sur six semestres.
Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules (M).

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements suivantes :
- UE de pratique musicale,
- UE de culture musicale,
- UE de pédagogie,
- UE de compétences transversales et de savoirs associés.

Ces UE sont composées de modules de cours.

Les partenariats établis entre l'isdaT, l'Université, les conservatoires et les pôles de ressources concernés, consistent en une répartition des UE selon leur champ de compétences privilégié et un système de co-validation des résultats qui est instauré sans ajout de volume horaire de cours.
Le suivi et l'évaluation de chaque module est assuré par la structure concernée (isdaT ou université) sous l'autorité de la direction des études Musique de l'isdaT.

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant·e, ou de contraintes organisationnelles spécifiques.

Le contenu des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les domaines, disciplines et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un·e étudiant·e au vu de son parcours antérieur.

La mise en œuvre des enseignements de l'isdaT est subordonnée chaque année au vote du budget par le Conseil d'Administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

Article 11
Localisation de la formation

La formation au DE délivrée à Toulouse se déroule essentiellement au Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse, site La Vache et à l'Université Toulouse - Jean Jaurès. Des formations continues sont organisées avec le concours d'autres établissements.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'isdaT. Dans le cadre de ces partenariats, les étudiant·es concerné·es participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils·elles fréquentent. Ils·elles demeurent sous l'autorité et la responsabilité de l'isdaT.

Article 12
Stages en milieu professionnel

Le cursus DE comporte de façon obligatoire des stages pratiques d'observation ou de mise en situation dans des structures d'enseignement ainsi qu'un temps de face à face pédagogique avec la tutrice ou tuteur.
Les tutorats font l'objet d'une convention qui précise les conditions de stage dans les établissements d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées. Durant les tutorats, les étudiants restent sous la responsabilité de l'isdaT.

Article 13
Césure

En application du décret n°2018-372 du 18 mai 2018, l'isdaT permet à ses étudiant·es de bénéficier d'une période dite « de césure » durant leur cursus de formation à l'isdaT. Elle permet à l'étudiant·e de suspendre temporairement et volontairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie soit encadrée dans un organisme d'accueil, en France ou l'étranger.
La césure peut prendre 4 formes :
- Une formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine,
- une expérience en milieu professionnel ou en stage,
- un engagement de service civique ou de bénévolat,
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant·e auto-entrepreneur·e.

La césure s'étend sur une durée d'un an maximum et coïncide toujours avec l'année universitaire (de septembre à août). Elle est accessible à l'issue de la 1ère année de formation et concerne les étudiant·es inscrit·es à l'isdaT, en cours de cursus.
Ses modalités pratiques sont définies chaque année dans une note de la direction des études Musique, portée à connaissance des étudiant·es en amont du conseil pédagogique du mois de juin.
L'étudiant·e en césure est inscrit à l'isdaT. Il règle les frais d'inscription correspondants et signe une convention de césure.

Article 14
Évaluation continue

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelle (concerts durant la formation). Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue et/ou d'une évaluation terminale. L'évaluation continue des semestres 5 et 6 compte pour 50% de la note définitive pour l'obtention du diplôme.

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites et d'épreuves orales.
Les épreuves pratiques comportent des mises en situation pédagogique, des mises en situation artistique, la réalisation d'un projet artistique à vocation pédagogique (mutualisé avec le projet DNSPM si parcours DNSPM – DE).

Les épreuves écrites peuvent comporter des épreuves de commentaire d'écoute, de commentaires de texte, d'analyse, de culture musicale, de lecture à vue, de composition, d'arrangements, des rapports de stages, etc. Elles comportent aussi la rédaction d'un dossier ou d'un mémoire de 25 pages maximum, portant sur la pédagogie musicale.

Les épreuves orales consistent en un entretien et/ou des soutenances avec le·la candidat·e, à l'issue de certaines épreuves pratiques ou d'épreuves écrites.

Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre. Il est présidé par la direction des études Musique ou la coordination pédagogique musique et doit comprendre au minimum deux professeur·es, dont un·e représentant·e de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et un·e de l'isdaT.
Chaque enseignant·e a la possibilité de communiquer de manière individuelle avec le conseil pédagogique, selon les modalités indiquées par la direction des études Musique.

Le conseil pédagogique a pour objet le suivi pédagogique du parcours de chaque étudiant·e et l'évaluation de son évolution dans chaque module. Il a pour mission de confronter l'ensemble des résultats dans chacun des modules et de procéder à leur harmonisation.
Il arrête les notes définitives de chaque étudiant·e. Pour cela, il tiendra compte de l'adéquation entre la moyenne générale de l'étudiant·e et l'appréciation qui figurera en fin du relevé de notes. Ces notes et observations sont portées à la connaissance des étudiant·es dans les meilleurs délais, sous la forme d'un relevé de notes semestriel.

En fonction des évaluations de chaque semestre de formation, le conseil pédagogique peut :
- Soumettre à l'étudiant·e une proposition de redéfinition de son parcours qu'il estimerait mieux adapté. L'étudiant·e reste libre de refuser ou d'accepter cette proposition.
- Ne pas autoriser la continuité de la formation de l'étudiant·e en semestre suivant, dans le cas où son relevé de notes semestriel ne peut être édité ; par exemple en cas d'absences injustifiées qui ajournent la moyenne d'un module et/ou d'une UE ou d'une absence à un examen de fin de semestre (à l'isdaT ou à l'Université partenaire).

- Ne pas autoriser la continuité de la formation de l'étudiant·e en semestre suivant, en cas de difficultés disciplinaires, dans l'attente de la tenue d'un conseil de discipline (articles 29 et 33 du règlement intérieur de l'isdaT).

Les UE ne sont pas compensables entre elles. À la fin de chaque semestre, lorsqu'un·e étudiant·e obtient une note inférieure à 10/20 à une UE, le conseil pédagogique décide des modalités de rattrapage nécessaires pour lui permettre d'améliorer ses notes dans les modules concernés, dans la mesure du possible.
Si aucune modalité de rattrapage n'est possible, l'étudiant·e doit alors refaire le ou les modules lui permettant d'obtenir la moyenne à l'UE concernée.

Le redoublement est décidé par le conseil pédagogique et n'est pas automatique. De fait, un·e étudiant·e pourrait être exclu·e en fonction de résultats ne permettant pas de valider l'intégralité de ses UE pour l'année en cours.
Sauf autorisation du conseil pédagogique du semestre 5, ne peuvent se présenter aux épreuves terminales que les étudiant·es ayant validé l'ensemble des U.E. de l'ensemble du cursus.

Spécificités de l'évaluation de la musique de chambre
S'il y a lieu, l'évaluation de la musique de chambre des 2e, 4e, 6e semestres, incluse dans l'UE1 est effectuée au cours d'un concert-examen, par un jury composé au minimum :
- de la direction des études musique ou son·sa représentant·e, président·e,
- d'un·e professeur·e dans la discipline,
- d'une personnalité du monde musical.

La note reportée au bulletin des 2ème, 4ème, et 6ème semestres, sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Article 15
Barème de notation

La notation de chaque matière se fait sur 20, exprimable également à l'aide d'une cote (A, B, C, D, E). Une note inférieure ou égale à 7/20 ou une cote E pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.

Qualification	Signification	Notation	Côte pour équivalence internationale
Exceptionnel	Surpasse tous les objectifs annoncés	18/20 et +	A+
Excellent	Répond avec brio à tous les objectifs	17/20	A
Très bien	Répond avec assurance à tous les objectifs	16/20	A
Bien	Répond avec assurance aux objectifs	15/20	B+
Bien	Répond bien aux objectifs	14/20	B
Assez bien	Répond assez bien aux objectifs	12 - 13/20	C+
Acceptable	Répond de manière acceptable aux objectifs	10 - 11/20	C
Légèrement insuffisant	Répond de façon insuffisante à certains objectifs	9 - 10/20	D+
Insuffisant	Nombreuses lacunes observées. Pronostic plutôt défavorable quant aux perspectives d'amélioration	8/20	D
Très insuffisant	Ne répond pas aux objectifs	7/20 et —	E

Le diplôme d'État s'obtient avec une moyenne globale supérieure à 10 pour chaque UE.ainsi qu'une moyenne globale supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves terminales.
L'attestation de compétence correspond aux notes de 10 et + (A, B ou C) et signifie que l'étudiant·e est prêt·e à aborder d'autres activités (emplois ou cours) qui découlent du domaine en question. Si l'évaluation ne permet pas d'attester ce degré de compétence, les notes inférieures à 10 (D ou E) seront inscrites au relevé de notes. Ainsi, les notes comprises entre 8 et 10 sur 20 (D) dénotent une situation où l'étudiant·e a démontré une connaissance minimale des notions importantes sans réelle maîtrise de la matière. Enfin, une note inférieure ou égale à 7 sur 20 (E) indique que l'étudiant·e ne répond pas aux objectifs et ne valide pas le module correspondant.

Article 16
Assiduité

Tout·e étudiant·e est tenu·e d'assister obligatoirement à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Des absences répétées et/ou qui nuisent au bon déroulement de la formation de l'étudiant·e et/ou de ses camarades de promotion (travail des ensembles), même justifiées, peuvent amener la direction des études musique ou son·sa représentant·e à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Dans le cadre de la formation initiale, tout engagement professionnel de l'étudiant·e n'est pas considéré comme une justification valable à une ou des absences.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignant·es pour les cours collectifs, et sous forme d'un cahier d'émargement sous la responsabilité des étudiant·es pour les cours individuels. Ce cahier d'émargement peut être dématérialisé. Il doit être remis obligatoirement à la coordinatrice pédagogique du département Musique de l'isdaT à la fin de chaque semestre.

Les feuilles de présence et le cahier d'émargement sont obligatoirement signés par les étudiant·es et les enseignant·es concerné·es.
Tout manquement au contrôle de l'assiduité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par la direction des études Musique ou la coordination pédagogique du département Musique. L'étudiant·e absent·e est tenu·e de signaler par écrit son absence et de fournir un justificatif. Toute demande d'absence devra se faire à la direction des études Musique de l'isdaT au minimum 8 jours avant la date, et ne se verra pas nécessairement excusée. Toutes les absences non excusées seront reportées dans le dossier de l'étudiant·e et prises en compte dans son cursus et l'évaluation continue de chaque module.

En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction et le ou les professeur·es concerné·es étudient avec l'étudiant·e la solution la mieux adaptée à son cas particulier.
Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus ou son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

Chœur isdaTus
Le chœur de l'isdaT est un ensemble placé sous la responsabilité d'un directeur artistique nommé par la direction des études Musique et qui agit sous son autorité. Les étudiant·es en 1ère et 2ème année de cursus DE ou DNSPM doivent y participer. En 3ème année, leur participation est facultative.
Le travail du chœur est circonscrit sur une période réduite de l'année avec un projet artistique bien défini. L'assiduité et la participation constituent le socle de la réussite du projet. En cas d'absence, le module entier devra être reporté entièrement sur l'année suivante.

Incidence de l'assiduité des étudiant·es sur le contrôle continu
Le contrôle continu ne peut être validé que si les heures de formation sont suivies avec assiduité.
En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction étudie avec l'étudiant·e la solution la mieux adaptée à son cas particulier. Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus ou son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

Cas particuliers des stagiaires en formation continue
Pour les stagiaires bénéficiant d'un financement par un tiers, le nombre d'heures total de formation à suivre est celui indiqué sur le devis validé par le financeur. Le non-respect de cet engagement induira des frais au stagiaire et pourra reculer la date des épreuves terminales.

Article 17
Suspension de la formation

Pour des raisons personnelles ou médicales, l'étudiant·e peut suspendre la formation uniquement en totalité, durant un semestre ou une année maximum, par demande écrite à la directrice des études Musique accompagnée, si nécessaire, d'un certificat médical. Cette demande sera présentée au conseil pédagogique qui statuera conjointement avec la direction. Il ne sera accordé aucune demande de suspension partielle de la formation.
Dans le cas d'une suspension totale d'un semestre ou d'une année, l'étudiant·e verra sa formation en DE rallongée d'autant et la délivrance de son diplôme en sera différée.

Article 18
Épreuves terminales

Les épreuves relevant de l'évaluation terminale du diplôme d'État sont effectuées généralement en fin de formation. Elles comptent pour 50% de la note définitive pour l'obtention du Diplôme.
Le cursus prévoit six épreuves distinctes, détaillées ci-dessous de manière non chronologique :

1. Projet pédagogique à vocation artistique, évalué avant les autres épreuves terminales par un·e examinateur·trice qui est la directrice des études musique ou son·sa représentant·e. (coef. 2),
2. Un mémoire de recherche. Le mémoire est corrigé avant les autres épreuves terminales par un jury constitué de trois examinateur·trices incluant le·la directeur·trice de mémoire, un·e professeur·e de l'université partenaire, un·e représentant·e de l'isdaT, dans la mesure du possible spécialiste du sujet. (coef. 1),
3. Une soutenance et un entretien portant sur le mémoire. La soutenance est évaluée avant les autres épreuves terminales par un jury constitué de trois examinateur·trices incluant le·la directeur·trice de mémoire, un·e professeur·e de l'université partenaire, un·e représentant·e de l'isdaT, dans la mesure du possible spécialiste du sujet. (coef. 1).

Épreuves soumises au jury terminal :

1. Une épreuve de mise en situation pédagogique (coef. 4).
2. Une épreuve artistique (coef. 2), sauf pour les étudiant.e.s titulaires d'un DNSPM.
3. Un entretien portant sur la capacité de distanciation critique par rapport aux mises en situation pédagogiques, les connaissances spécifiques liées à la discipline, domaine et, le cas échéant, option, les connaissances pédagogiques générales et les connaissances de l'environnement professionnel du·de la candidat·e. (coef. 1)
 Pour prendre sa décision finale, le jury examinera également l'ensemble des résultats des épreuves soumises à l'évaluation terminale.

« Le jury terminal » est constitué de :

- Du directeur habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique ou son·sa représentant·e, président·e,
- Un·e enseignant·e d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique ou du diplôme d'État de professeur de musique ou appartenant au cadre d'emploi des professeur·es territoriaux d'enseignement artistique, ou au cadre d'emploi des assistant·es territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline musique,
- Le·la directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e d'un conservatoire classé par l'État, prioritairement le conservatoire partenaire concerné,
- Une personnalité qualifiée.

Au moins un des membres du jury est spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option sollicités par le·la candidat·e.

Ce jury peut s'adjoindre, pour certaines épreuves, des examinateur·trices relevant de la discipline ou de l'option concernée, titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique ou du diplôme d'État de professeur de musique ou appartenant au cadre d'emploi des professeur·es territoriaux d'enseignement artistique, ou au cadre d'emploi des assistant·es territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline musique. Ces examinateur·trices ont voix consultative.

Les membres des jurys et les examinateur·trices spécialisé·es sont nommé·es par la direction de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique ou par la direction des études Musique.

Au vu des résultats des épreuves terminales et du contrôle continu, le conseil pédagogique rendra son avis favorable ou défavorable quant à l'obtention du diplôme des candidat·es présenté·es.

Tenant compte de l'avis du conseil pédagogique, la direction de l'établissement arrêtera la liste des admis au diplôme.

Une note inférieure ou égale à 7/20 pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.
Dans le cas d'une épreuve échouée (note inférieure ou égale à 7 sur 20), le jury statue sur le redoublement ou non de l'étudiant·e. En cas de redoublement, l'étudiant·e devra suivre les enseignements correspondant à la préparation de l'épreuve ainsi que ceux éventuellement préconisés par la direction pédagogique.

Les étudiant·es titulaires de validation d'acquis antérieurs pour l'une des épreuves en sont dispensés. Ainsi, les étudiant·es déjà titulaires d'un DNSPM ou en dernière année du cursus DNSPM-option pédagogie (sous réserve de réussite de l'examen final d'interprétation) correspondant à la discipline au domaine et à l'option présentée sont dispensés d'épreuve d'interprétation. En cas de suspension ou d'interruption d'un cursus visant l'obtention d'un double ou triple diplôme, les règles applicables au seul diplôme conservé s'appliqueront exclusivement.

En cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves terminales pour cause majeure et sur présentation d'un justificatif à la direction (certificat de décès d'un parent proche, certificat médical ou cas de force majeure), les épreuves peuvent être reportées à une date unilatéralement fixée par la direction. Dans ce cas, l'étudiant·e ne recevra aucun enseignement supplémentaire.

18.1 Projet artistique à vocation pédagogique

Il consiste en la réalisation d'une prestation publique en partenariat avec un établissement scolaire et/ou d'enseignement spécialisé et/ou avec le monde associatif. Les projets se dérouleront, sauf exception, au troisième ou quatrième semestre universitaire.

Chaque étudiant·e a pour mission de définir son projet, et après approbation de la direction, de le mettre en œuvre en autonomie et en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires.

La réalisation des projets s'articule en quatre phases :
1. Transmission du pré-projet à l'équipe de direction de l'isdaT pour approbation au cours du deuxième semestre
2. Réalisation publique qui prend souvent la forme d'un « concert-spectacle »,
3. Remise d'un rapport écrit au plus tard 30 jours après la réalisation publique (au minimum 7 jours ouvrables avant l'entretien avec le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique),
4. Présentation et entretien individuel portant sur le rapport écrit devant le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique.

La directrice des études musique ou son·sa représentant·e assiste et évalue la représentation publique.

Notation de l'épreuve :
- 50% pour la réalisation publique évaluée par la directrice des études musique ou son·sa représentant·e,
- 50% pour les documents écrits (pré-projet et rapport final) et la présentation orale.

18.2 Mémoire ou dossier de recherche et réflexion pédagogique

Le mémoire ou dossier de recherche et réflexion pédagogique vise dans le premier cas, à rendre compte par écrit (environ 25 pages) d'une recherche approfondie sur un sujet touchant à la pédagogie et, dans le second cas, de l'évolution de la réflexion et des acquisitions pédagogiques et artistiques de l'étudiant·e tout au long de sa formation.
La soutenance du mémoire ou dossier de recherche a lieu lors d'un entretien devant un jury composé du ou de la directeur.trice de l'établissement, du ou de la directeur.trice de mémoires, d'un.e enseignant.e de l'université partenaire en charge du suivi des mémoires.

18.3 Épreuve de mise en situation pédagogique et entretien

Sauf exception, l'épreuve pédagogique terminale a lieu sur le site du stage, en fin de formation. Cette mise en situation diffère suivant la discipline, le domaine et l'option du candidat·e.

Enseignement instrumental ou vocal / classique à contemporain et instruments anciens

L'épreuve est constituée de deux cours de 30 minutes, l'un individuel, l'autre collectif.
- Cours individuel : après avoir entendu un·e élève-sujet sur le programme qu'il est en train de travailler, le·la candidat·e lui dispense un cours de 30 minutes. Le·la candidat·e pourra lui faire travailler ses pièces et aussi, s'il·elle le souhaite, utiliser son propre répertoire et matériel pédagogique,
- Cours collectif : le·la candidat·e devra ensuite assurer un cours avec un petit groupe d'élèves (5 maximum), pour une durée de 30 minutes : atelier, ensemble instrumental diversifié, instruments de la même discipline ou pédagogie de groupe, selon des modalités qui impliquent la participation active de tous les élèves.

L'un des deux cours, au choix du·de la candidat·e, sera donné à un·e élève ou un groupe d'élèves connu(s) que le·la candidat·e aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation. L'autre cours sera donné à un·e élève ou un groupe d'élèves inconnu(s), dont le niveau sera précisé au·à la candidat·e au plus tard une semaine avant l'épreuve.

Enseignement instrumental ou vocal / Jazz et Musiques Actuelles
- Le·la candidat·e dispense un premier cours de 30 minutes avec un·e élève ou un groupe d'élèves « connu(s) » qu'il·elle aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation.
- Le·la candidat·e dispensera ensuite un cours de 30 minutes avec un·e élève ou un groupe d'élèves « inconnu(s)». S'il s'agit d'un groupe, la composition de la formation sera précisée au·à la candidat·e au plus tard une semaine avant l'épreuve. La composition du cours connu, élève ou groupe d'élèves, est au choix du·de la candidat·e. Les deux cours doivent être représentatifs de situations pédagogiques présentant, notamment en termes de niveaux et composition de formation, des différences significatives. L'un des deux cours au moins devra être un cours collectif.

Enseignement instrumental ou vocal / Musiques Traditionnelles :
- Le·la candidat·e dispense un premier cours de 30 minutes à un·e élève ou à un petit groupe d'élèves « connu(s) » qu'il·elle aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation dans l'aire culturelle, et/ou l'instrument/voix du·de la candidat·e.
- Le·la candidat·e dispense ensuite un cours collectif de 30 minutes, constitué d'élèves « inconnus » instrumentistes/chanteur·euses variés, principalement issus d'esthétiques autres que traditionnelles. Ce cours doit mettre en avant la culture musicale, l'analyse et les techniques d'enseignement, les collectages propres à la musique traditionnelle.

Formation musicale

- Le·la candidat·e dispense un premier cours collectif de 40 minutes avec une classe qu'il·elle aura suivie lors des stages pédagogiques de sa formation.
- Il·elle dispensera ensuite un cours collectif de 40 minutes avec une classe «inconnue» mais dont le niveau sera précisé une semaine avant l'épreuve.

Direction option « ensembles vocaux »

- Le·la candidat·e dispense tout d'abord un cours de 30 minutes sur une œuvre dont il·elle prendra connaissance 1h avant l'épreuve lors d'une mise en loge et avec un ensemble vocal « inconnu ».
- Le·la candidat·e dispense ensuite un cours de 30 minutes avec un ensemble vocal qu'il·elle aura suivi lors de ses stages pédagogiques.
-

Accompagnement option « musique »

- Le·la candidat·e dispense tout d'abord un cours de 30 minutes sur une œuvre dont il·elle prendra connaissance 30 min avant l'épreuve lors d'une mise en loge et avec un·e chanteur·euse pour l'option « voix », avec un·e instrumentiste pour l'option « instrument ».
- Il est ensuite proposé au·à la candidat·e un petit groupe de musique de chambre/ensemble/atelier composé de 5 élèves maximum qu'il·elle doit faire travailler environ 30 minutes.

Accompagnement option « danse »

- Le·la candidat·e accompagne un premier cours collectif de 30 minutes, dans une dominante (classique, jazz ou contemporaine) avec une classe de danse qu'il·elle aura suivie lors des stages pédagogiques de sa formation. Ce cours est préparé en concertation avec le·la professeur·e de la classe en question. Le·la candidat·e utilisera prioritairement son instrument principal et aura recours pour au moins un exercice à un instrument second.
- Il·elle accompagne à l'aide de son instrument principal un cours collectif de 30 minutes, dans une autre dominante (classique, jazz ou contemporaine) avec une classe « inconnue », dont le contenu sera précisé une semaine avant l'épreuve.

Les mises en situations pédagogiques sont suivies d'un entretien avec le jury d'environ 20 minutes. L'étudiant.e fera un commentaire critique (4-5 min.) sur le jeu des élèves, sur le déroulement des cours, le résultat obtenu, les stratégies utilisées et proposera des scénarios alternatifs pour certaines séquences. Le jury évaluera également les connaissances de l'étudiant.e sur le répertoire pédagogique des différents niveaux.

18.4 Entretien terminal

L'entretien terminal avec le jury d'une durée de 20 minutes, à la suite de l'entretien pédagogique, porte sur la culture musicale de l'étudiant.e, les connaissances de l'environnement professionnel, les sujets pédagogiques traités tout au long de la formation, les textes officiels de l'enseignement spécialisé artistique, etc.

Lors des entretiens, l'étudiant.e doit faire preuve de :

- clarté et concision de la présentation initiale,
- distance critique par rapport à l'état de sa propre réflexion,
- capacité à répondre aux questions liées au futur métier,
- capacité à établir un réel dialogue avec le jury et éventuellement à accepter une argumentation contradictoire.

18.5 Épreuve d'interprétation et entretien

L'épreuve d'interprétation, pour les étudiants en DE non titulaires d'un DNSPM, est réalisée sous la forme de concerts et se déroule, généralement, au Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse. Chaque étudiant·e présente un programme diversifié, composé au minimum de deux pièces de styles et/ou d'époque différents,

d'une durée d'environ vingt minutes et mettant en valeur prioritairement sa discipline, son domaine et son option.

Dans le cas de l'accompagnement options danse et musique ou de la direction d'ensemble vocaux le·la candidat·e devra se présenter avec un et/ou des partenaires en adéquation avec sa discipline.
Dans le cas des musiques traditionnelles, le programme doit présenter un répertoire varié dans l'aire culturelle choisie.

Les épreuves d'interprétation sont suivies d'un entretien d'environ 10 minutes.

Dans le cas du cursus DNSPM-option pédagogie, les étudiant·es doivent participer en outre, aux épreuves terminales du récital terminal du DNSPM (Réf. Règlement des études du DNSPM). La note obtenue lors de l'évaluation terminale de la discipline principale du DNSPM sera alors utilisée au titre de l'épreuve terminale d'interprétation du DE.

Article 19
Attribution des crédits ECTS de la formation

Les ECTS sont obtenus pour toutes les Unités d'Enseignement (UE) validées par une note supérieure ou égale à 10 ou pour toute validation des acquis antérieurs pour les semestres 1 à 5.

Pour le semestre 6, les ECTS ne seront obtenus qu'à condition supplémentaire de l'obtention du diplôme à l'issue de la totalité des cinq épreuves terminales.

En cas d'interruption de la formation à l'isdaT, les ECTS obtenus via le contrôle continu restent au bénéfice de l'étudiant·e et feront l'objet de la délivrance d'une attestation.

Dans le cas des étudiant·es suivant un cursus menant à un double ou triple diplôme, les ECTS seront délivrés par semestre et par diplôme visé selon les règles applicables à chacun d'eux à l'issue de la totalité du cursus.

Article 20
Certification

Le DE est attribué à tout étudiant·e qui a validé l'ensemble des Unités d'Enseignement (soit 180 ECTS).
La direction des études Musique, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidat·es diplômé·es. La direction générale de l'isdaT délivre le Diplôme d'État de professeur de musique, dans la discipline, le domaine et l'option spécialités visées.
La direction des études Musique remet aux candidat·es qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les ECTS correspondants.

Article 21
Fin de formation

Le cursus de formation à l'isdaT prend fin à l'issue des épreuves terminales, sauf redoublement accordé par le conseil pédagogique.
La radiation de l'isdaT peut être prononcée pour un motif figurant au règlement intérieur de l'établissement, sur avis de la direction et du conseil de discipline (visé à l'article 36 du règlement intérieur)

Annexe 1 : Maquettes de la formation

DE-DNSPM Discipline enseignement instrumental ou vocal, domaine classique à contemporain

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Orchestre ou ensemble instrumental
M 4	Musique de chambre
M 5	Improvisation
M 6	Travail avec accompagnement piano
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ÉTRANGÈRE**
M 1	Écriture
M 2	Analyse
M 3	Histoire (classique occidentale)
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur ou tutrice
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M-5	Dispositifs pédagogiques spécifiques (Play music, OAE, DEMOS…)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi individuel)
M 3	Mises en situation professionnalisantes (concerts isdaT et partenaires, Masterclasses)
M 4	Environnement professionnel
M 5	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 6	Ateliers/stages (posture, présence scénique, prévention blessures, performance mentale)
M 7	Clavier outil accompagnement
M 8	Parcours culturel
M 9	Outils numériques

DE-DNSPM Discipline Enseignement instrumental ou vocal, domaine jazz ou MAA

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement instrumental principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Atelier répertoire éclectique (relevé, composition, arrangement)
M 4	Projet musical individuel
M 5	Piano ou instrument complémentaire
M6	Musique Assistée par Ordinateur (MAO)
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ÉTRANGÈRE**
M 1	Analyse et culture jazz
M 2	Écriture / Formation musicale
M 3	Histoire
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur ou tutrice
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositifs pédagogiques spécifiques (Play music, OAE, DEMOS…)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Environnement professionnel
M 3	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 4	Stages spécifiques aux musiques actuelles
M 5	Préparation mentale à la performance
M 6	Parcours culturel
M 7	Enregistrement en studio
M 8	Mises en situation professionnalisantes (concerts isdaT et partenaires, Masterclasses)

DE Discipline Enseignement instrumental ou vocal, domaine Musiques Traditionnelles

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Atelier de musiques traditionnelles (repiquage/collectage musiques traditionnelles)
M 4	Piano ou instrument complémentaire
M 5	Projet musical individuel
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ÉTRANGÈRE**
M 1	Culture et analyse musiques traditionnelles
M 2	Formation musicale
M 3	Histoire (ethnomusicologie)
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur ou tutrice
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositifs pédagogiques spécifiques (Play music, OAE, DEMOS…)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Stages spécifiques aux musiques traditionnelles
M 6	Parcours culturel
M 7	Outils numériques

DE Discipline Formation musicale

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement FM
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Improvisation
M 4	Technique vocale / piano outil accompagnement
M 5	Instrument principal
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ÉTRANGÈRE**
M 1	Écriture / arrangement
M 2	Analyse
M 3	Histoire (classique occidentale, ethno, jazz, musiques actuelles)
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur ou tutrice
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositifs pédagogiques spécifiques (Play music, OAE, DEMOS…)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Projet pédagogique et artistique personnel
M 2	Environnement professionnel
M 3	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 4	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 5	Stages spécifiques FM
M 6	Parcours culturel
M 7	Outils numériques

DE Discipline Direction Ensembles vocaux

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement Direction ensembles vocaux
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Improvisation
M 4	Piano outil accompagnement
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ETRANGERE**
M 1	Écriture / arrangement
M 2	Analyse
M 3	Histoire (classique occidentale, ethno, jazz, musiques actuelles)
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Projet pédagogique et artistique personnel
M 2	Environnement professionnel
M 3	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 4	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 5	Stages spécifiques Direction chœur
M 6	Outils numériques

DE Discipline accompagnement option danse

Unité d'Enseignement / Modules

UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Lecture du mouvement
M 2	Atelier création musique / danse
M 3	Formation musicale / danse
M 4	Improvisation
M 5	Instrument second (percussion / piano)
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ÉTRANGÈRE**
M 1	Écriture
M 2	Analyse chorégraphique musique et danse
M 3	Histoire danse Sem 1-2 / Histoire musique Sem 3-4-5
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère vivante
UE 3	**PÉDAGOGIE**
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositifs pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS…)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
UE 4	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Projet pédagogique et artistique personnel
M 2	Environnement professionnel
M 3	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 4	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 5	Analyse fonctionnelle du mouvement dansé
M 6	Parcours culturel
M 7	Outils numériques